

**Réponse d'un citoyen au
LIVRE VERT
sur une initiative citoyenne européenne**

Je n'ai aucun lien direct ou indirect avec
aucune institution européenne.

Sur l'initiative citoyenne en tant que telle

L'introduction de l'initiative citoyenne sera une bonne chose pour essayer de tisser un lien démocratique entre la Commission et les citoyens, dans un esprit de « démocratie participative », et **il est important qu'il soit mis en place rapidement.**

Je soutiens pleinement les orientations du livre vert de la Commission. Je tiens à souligner trois points essentiels que la préparation du règlement de l'initiative citoyenne devra prendre en compte.

1) Premièrement, il convient de **ne pas imposer d'entraves (administratives) aux citoyens (organiseurs et participants d'une initiative)**, car l'initiative citoyenne est avant tout **un droit démocratique à garantir et faciliter**. Ainsi, **il doit être possible d'organiser une telle initiative sans besoin de financement, à titre individuel**, sans devoir passer par des organismes établis. Les charges administratives pesant sur l'organisateur devront être légères, contrairement à ce que suggère le Parlement (résolution du 7 mai 2009). L'exercice de la citoyenneté est un droit, il ne doit pas supposer la mise en place d'une entreprise.

2) Deuxièmement, le citoyen étant le constituant primaire de toute l'architecture institutionnelle de l'Union, l'encadrement de la recevabilité de ces initiatives doit être minimal et non dissuasif. **Il convient à ce propos de prendre avec prudence les recommandations particulièrement restrictives et procédurières du Parlement**, visiblement peu soucieuses des droits des citoyens. Il est inacceptable que le Parlement mette sur un pied d'égalité les citoyens, le Parlement et le Conseil, et en déduise que leurs droits d'initiative sont équivalents. Une telle conception est assez étrange. En effet, en démocratie, **les citoyens ne sont pas une institution, mais le pouvoir constituant primaire. Pour cette raison, leur droit d'initiative est exorbitant du droit commun.**

Concrètement, contrairement à ce que prétend le Parlement, **il n'est pas acceptable de restreindre la recevabilité des initiatives** aux seules demandes d'actes juridiques pour des compétences de l'Union prévus par les traités et pour lesquels la Commission aurait un droit d'initiative législative formelle. Pourquoi vouloir une définition si stricte de la recevabilité ? **Le Parlement souhaite-t-il se prémunir contre l'expression libre et souveraine du citoyen, contre les initiatives ambitieuses, en préparant un tri méthodique des initiatives ?** Il convient au contraire de s'en tenir à la seule définition légitime de la recevabilité des initiatives, celle fournie par l'article 11, paragraphe 4 du traité sur l'Union européenne.

Ainsi, même les initiatives citoyennes sollicitant une révision des traités, ou une révision de la procédure d'élection des membres du Parlement, devront être recevables. Le cas échéant, pour donner suite positivement à une initiative portant sur des domaines où elle n'aurait pas de droit formel de proposition législative, la Commission devra peut-être se contenter de simples « projets », recommandations, avis, ou communications en guise de « proposition appropriée ».

3) Troisièmement, la Commission est seule légitime pour statuer sur la représentativité des initiatives, au cas échéant sur leur recevabilité, et sur leur opportunité politique. **Mais aussi longtemps que la Commission ne sera pas un gouvernement représentatif, elle devra limiter son examen de l'opportunité politique afin de donner suite positivement à toute initiative respectant les valeurs fondamentales de l'Union.** Elle devra non seulement annoncer mais aussi concrétiser sa « proposition appropriée » rapidement, au plus tard dans les six mois suivants la réception de l'initiative.

Sur la démocratie à l'échelle de l'Union

Mais il ne faut surtout pas perdre de vue que **le nœud du problème de la « démocratisation » est ailleurs.**

Seule la réalisation d'une véritable démocratie représentative (électorale) rapprochera la Commission du citoyen, parce que fonctionnent toutes les démocraties modernes.

À cet égard, en juin 2009, pour la septième fois d'affilée, **la campagne des élections du Parlement européen a déçu** tous ceux qui voudraient y voir le moment démocratique de définition du projet collectif européen. On ne sait plus quel rôle joue cette campagne, qui n'est aujourd'hui en rien européenne, et l'électeur moyen ne sait plus pourquoi voter. Le niveau de participation s'en ressent. Et il en résulte aux yeux du citoyen un manque quasi-total de mandat démocratique pour la Commission et son président, et ce contrairement à ce qui se passe dans toute démocratie.

Les partis européens doivent être tenus pour les principaux responsables de cet état de fait. En 2009, la presque totalité des partis a **refusé de désigner leurs candidats à la présidence de la Commission** avant le scrutin. Et le parti qui y est heureusement parvenu n'a même pas jugé utile de consulter les militants sur cette désignation par le biais de **primaires**.

Dans ces conditions, il n'est pas besoin de programme électoral exposé par le candidat-président avant l'élection, pas besoin de le défendre face aux adversaires durant la campagne, pour finalement rechercher l'aval des électeurs à l'issue de celle-ci. Il n'est pas possible non plus de proposer au citoyen un débat démocratique et européen sur le bilan de la Commission sortante.

On aboutit à une non-campagne et à un scrutin sans enjeu européen, dont les partis politiques européens sont responsables plus que tout autre acteur. Et le corollaire est le suivant : **la Commission n'est toujours pas le gouvernement représentatif qu'elle devrait être.**

Tout cela est connu. L'introduction de l'initiative citoyenne n'y changera malheureusement pas grand-chose. Mais sans démocratie représentative, pas de démocratie participative satisfaisante à l'échelle européenne.

Par conséquent, pour que l'initiative citoyenne marche pleinement, la priorité doit rester l'instauration d'une véritable démocratie représentative européenne. Pour cela, il faut inciter les partis européens à présenter, bien avant les élections de 2014, leurs candidats à la présidence de la Commission.

À cet égard, la Commission est légitime pour :

- soutenir toute initiative visant à créer une circonscription électorale européenne pour l'élection d'un certain nombre de députés européens ;
- étudier l'opportunité d'une révision du statut des partis européens ou de leurs règles de financement les incitant à présenter leurs candidats à la présidence de la Commission.

Réponse aux questions :

1. Nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent provenir

Questions:

Considérez-vous qu'un tiers du nombre total des États membres constituerait le «nombre significatif d'États membres» requis par le traité?

Dans la négative, quel seuil jugeriez-vous approprié, et pourquoi?

Oui, un tiers du nombre total des États membres constituerait le «nombre significatif d'États membres» requis par le traité.

Un quart d'États serait suffisant. Une moitié d'États serait excessif.

Il pourrait être opportun d'inciter de manière informelle les organisateurs à la recherche de signatures dans chaque grand espace géographique de l'UE.

2. Nombre minimum de signatures par État membre

Questions:

Considérez-vous que 0,2 % de la population totale d'un État membre constitue un seuil approprié?

Dans la négative, avez-vous d'autres propositions à faire à cet égard en vue de garantir qu'une initiative citoyenne soit véritablement représentative d'un intérêt commun à l'échelle de l'Union?

Oui, mais...

Oui, 0,2 % de la population totale d'un État membre constitue un seuil approprié pour considérer qu'un État fait partie du décompte du « nombre suffisant d'Etats membres ».

Mais une fois qu'une initiative a obtenu 0,2 % de signatures dans un « nombre suffisant d'Etats » (un tiers), il importe de comptabiliser dans le total les signatures obtenues dans *tous* les États membres, y compris les signatures obtenues dans les Etats où le seuil de 0,2% n'est pas franchi. La position de Parlement à cet égard n'est pas claire.

3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum

Questions:

L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne devrait-il être lié à celui requis dans chaque État membre pour participer à l'élection du Parlement européen?

Dans la négative, quelle autre solution jugeriez-vous adéquate, et pour quelle raison?

Oui.

4. Forme et libellé d'une initiative citoyenne

Questions:

Serait-il suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre?

Quelles autres exigences, le cas échéant, devraient être arrêtées concernant la forme et le libellé d'une initiative citoyenne?

Oui.

Il ne doit pas être obligatoire d'indiquer la base juridique. **Au mieux, on peut exiger que l'initiative indique une ou plusieurs références pertinentes des traités, sans que celles-ci ne doivent valoir juridiquement base légale suffisante pour une proposition législative.**

Le citoyen étant le constituant primaire de toute l'architecture institutionnelle de l'Union, l'encadrement de la recevabilité des initiatives doit être minimal et non dissuasif.

Il convient à ce propos de prendre avec prudence les recommandations particulièrement restrictives et procéduriales du Parlement, visiblement peu soucieuses des droits des citoyens. Il est inacceptable que le Parlement mette sur un pied d'égalité les citoyens, le Parlement et le Conseil, et en déduise que leurs droits d'initiative sont équivalents. Une telle conception est assez étrange. En effet, en démocratie, **les citoyens ne sont pas une institution, mais le pouvoir constituant primaire. Pour cette raison, leur droit d'initiative est exorbitant du droit commun.**

Et il convient au contraire de s'en tenir à la seule définition légitime de la recevabilité des initiatives, celle fournie par l'article 11, paragraphe 4 du traité sur l'Union européenne. **Ainsi, même les initiatives citoyennes sollicitant une révision des traités, ou une révision de la procédure d'élection des membres du Parlement, devront être recevables.**

5. Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures

Questions:

Pensez-vous qu'il devrait exister, à l'échelle de l'UE, un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures par les autorités des États membres?

Oui, il serait même préférable de prévoir la gestion opérationnelle des initiatives par la Commission, par exemple par ses Représentants dans les États membres.

Dans quelle mesure les États membres devraient-ils être autorisés à prévoir des dispositions spécifiques au niveau national?

-

Des procédures particulières sont-elles nécessaires pour garantir que les citoyens de l'UE puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence?

Oui, notamment pour garantir ce droit d'initiative à tous les citoyens de l'Union résidant au sein de l'Union.

Les citoyens devraient-ils pouvoir soutenir une initiative citoyenne par voie électronique?

Oui, c'est indispensable. Les charges administratives liées devraient être minimales.

Dans l'affirmative, quelles mesures de sécurité et d'authentification devraient être prévues?

Il faut un équilibre entre les exigences de sécurité et d'authentification d'une part et la nécessaire légèreté de ces obligations pour l'organisateur d'autre part.

Il convient de **ne pas imposer d'entraves (administratives) aux citoyens (organiseurs et participants d'une initiative)**, car l'initiative citoyenne est avant tout **un droit démocratique à garantir et faciliter**. Ainsi, **il doit être possible de pouvoir organiser une telle initiative sans besoin de financement, à titre individuel**, sans devoir passer par des organismes établis. Les charges administratives pesant sur l'organisateur devront être légères, contrairement à ce que suggère le Parlement (résolution du 7 mai 2009). L'exercice de la citoyenneté est un droit, il ne doit pas supposer la mise en place d'une entreprise.

6. Délai pour la collecte des signatures

Questions:

Un délai devrait-il être prévu pour la collecte des signatures?

Oui.

Dans l'affirmative, estimez-vous qu'un délai d'un an serait suffisant?

Oui.

7. Enregistrement des initiatives proposées

Questions:

Pensez-vous qu'un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées soit nécessaire?

Oui, si ce système n'est pas trop lourd pour les organisateurs.

Les orientations de la Commission sur l'enregistrement et l'examen de la recevabilité sont bonnes.

Comme l'affirme la Commission, il convient de **ne pas subordonner cet enregistrement à un examen préalable de sa recevabilité**, car l'initiative citoyenne est avant tout un droit à garantir et faciliter.

Le citoyen étant le constituant primaire de toute l'architecture institutionnelle de l'Union, l'encadrement de la recevabilité de ces initiatives doit être minimal et non dissuasif.

Il convient à ce propos de prendre avec prudence les recommandations particulièrement restrictives et procédurières du Parlement, visiblement peu soucieuses des droits des citoyens.

Il n'est pas acceptable de vouloir restreindre la recevabilité des initiatives aux seules demandes d'actes juridiques pour des compétences de l'Union prévus par les traités et pour lesquels la Commission aurait un droit d'initiative législative formelle. Pourquoi vouloir une définition si stricte de la recevabilité ? **Le Parlement souhaite-t-il se prémunir contre l'expression libre et souveraine du citoyen, contre les initiatives ambitieuses, en préparant un tri méthodique des initiatives ?** Il convient au contraire de s'en tenir à la seule définition légitime de la recevabilité des initiatives, celle fournie par l'article 11, paragraphe 4 du traité sur l'Union européenne.

Ainsi, même les initiatives citoyennes sollicitant une révision des traités, ou une révision de la procédure d'élection des membres du Parlement, devront être recevables. Le cas échéant, pour donner suite positivement à une initiative portant sur des domaines où elle n'aurait pas de droit formel de proposition législative, la Commission devra peut-être se contenter de simples « projets », recommandations, avis, ou communications en guise de « proposition appropriée ».

Dans l'affirmative, accepteriez-vous que cet enregistrement puisse être effectué via un site Internet spécifique mis à disposition par la Commission européenne?

Oui.

8. Exigences appliquées aux organisateurs – Transparence et financement

Questions:

Quelles exigences spécifiques devraient être imposées aux organisateurs d'une initiative afin de veiller à la transparence et au contrôle démocratique?

Les orientations de la Commission sur ce point sont bonnes. Il faut rejeter toute tentative visant à empêcher les initiatives issues d'un organisateur individuel.

Convendez-vous que les organisateurs devraient fournir des informations sur l'appui et le financement qu'ils reçoivent dans le cadre d'une initiative?

Oui. Ces obligations ne devraient pas être trop lourdes pour les organisateurs ayant choisi de lancer une initiative sans financement.

9. Examen des initiatives citoyennes par la Commission

Question:

Un délai devrait-il être prévu pour l'examen par la Commission d'une initiative citoyenne?

Oui.

Mais six mois pour seulement annoncer les suites à donner à l'initiative citoyenne est beaucoup trop long.

Il est essentiel que la « proposition appropriée » soit présentée rapidement dans sa version définitive. **Elle devra être non seulement annoncée mais aussi matérialisée dans les 6 mois !** Je suis donc partisan d'une approche en deux temps distincte de celle du Parlement :

- **Deux mois pour statuer, par simple communication, sur la représentativité, sur la recevabilité (au cas échéant), et sur l'opportunité, et pour annoncer les éventuelles suites qui sont envisagées.**

- **Quatre mois supplémentaires pour matérialiser la « proposition appropriée » :** proposition législative, budgétaire, ou proposition d'acte, si nécessaire sous forme de « projet », recommandation, avis, ou communication.

La Commission est seule légitime pour statuer sur la représentativité des initiatives, au cas échéant sur leur recevabilité, et sur leur opportunité politique. **Mais aussi longtemps que la Commission ne sera pas un gouvernement représentatif, elle devra limiter son examen de l'opportunité politique afin de donner suite positivement à toute initiative respectant les valeurs fondamentales de l'Union.**

10. Initiatives sur le même thème

Questions:

Faut-il introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème?

Non.

Les orientations de la Commission sur ce point sont bonnes.

Dans l'affirmative, serait-il utile de prévoir des éléments de dissuasion ou des délais?

-